

Cette trame présente les informations minimales que doit contenir le règlement d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement. Elle peut être complétée par les fondateurs si les caractéristiques spécifiques de fonctionnement du fonds le nécessitent.

REGLEMENT

Dénomination du fonds

Dénomination du compartiment, le cas échéant

Dénomination de la société de gestion

Dénomination du dépositaire

Article 1 – Parts de copropriété

Mentions optionnelles (fonds à compartiments) :

Le fonds comporte (*à compléter*) compartiments.

Chaque compartiment émet des parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués. Dès lors, les dispositions du présent règlement relatives aux parts du fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité des compartiments, le cas échéant.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (*le cas échéant, du compartiment*). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Différentes catégories de parts peuvent être émises par le fonds (*le cas échéant, le compartiment*). Leurs caractéristiques sont précisées dans le prospectus simplifié.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les différentes catégories de parts peuvent :

- prévoir une affectation des sommes distribuables différente,
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais différents.

La société de gestion peut décider de procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en (*préciser la fraction : dixièmes, centièmes, etc.*), dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement relatives aux parts sont applicables aux fractions de parts, sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 – Catégories de porteurs de parts

Les catégories de porteurs de parts auxquelles s'adresse le fonds sont précisées dans son prospectus simplifié.

Mention optionnelle (fonds réservés) :

Le fonds est réservé à des personnes physiques/morales déterminées.

Article 3 – Montant minimal de l'actif

Mention optionnelle (fonds immobiliers) :

Le montant minimum d'actif net d'un fonds immobilier en cours de vie est de 5 millions d'euros. Si ce montant n'est pas réuni dans les douze mois, il est procédé à la liquidation du fonds.

Aucun rachat des parts ne peut être effectué dès que l'actif du fonds (*d'un compartiment, le cas échéant*) devient inférieur à (*à compléter : au minimum 150 000 euros ; 5 millions d'euros pour un fonds immobilier*). Si l'actif demeure inférieur à ce seuil pendant trente jours (*douze mois pour un fonds immobilier*), la société de gestion procède à l'une des opérations prévues à l'article 16 du présent règlement ou à la liquidation du fonds (*du compartiment, le cas échéant*).

Article 4 – Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats de parts sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié du fonds.

Notamment, le prix d'émission peut être majoré d'une commission de souscription et le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat. Ces commissions peuvent être acquises au fonds (pour compenser les frais d'investissement ou de désinvestissement des avoirs confiés) et/ou aux tiers (société de gestion...).

Dans certaines circonstances et notamment en cas de changement de société de gestion, de dépositaire ou de modification de l'orientation des placements, les porteurs de parts pourront obtenir le rachat de leurs parts sans frais.

Les parts d'un fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou, si le prospectus simplifié le permet, par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours (*quarante-cinq jours ouverts pour un fonds immobilier*) à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles d'évaluation fixées à l'article 7 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Mention optionnelle (fonds d'investissement) :

Le cas échéant, mention de la possibilité d'effectuer des rachats autrement qu'en numéraire.

Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié.

Le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, après que la Commission de Contrôle des Activités Financières en a été informée.

Les conditions de suspension sont à préciser.

Les autres cas et conditions dans lesquels l'émission de parts peut être interrompue de façon définitive ou provisoire sont (à voir avec la CCAF).

Mention optionnelle (fonds réservés) :

Le cas échéant, mention des mesures relatives à l'identité des porteurs de parts et des règles de cessions et de remboursement particulières.

Article 5 – Catégories de valeurs vers lesquelles sont orientés les placements

La société de gestion effectue la gestion conformément à l'objectif et à la politique d'investissement définis dans le prospectus simplifié du fonds.

Mention optionnelle (fonds d'investissement) :

Les règles d'investissement suivies et leur justification sont décrites dans le prospectus simplifié du fonds d'investissement.

Article 6 – Modalités et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts du fonds.

Le calcul de la valeur liquidative s'appuie sur les règles d'évaluation des actifs décrites à l'article 7 ci-après.

Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur liquidative sont précisées dans le prospectus simplifié du fonds.

Article 7 – Modalités d'évaluation de l'actif

La devise de comptabilité du fonds (*le cas échéant, du compartiment*) est (*à compléter*).

Descriptif des règles d'évaluation des actifs (par type d'actif et marché).

Article 8 – Les frais de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion comprennent tous les frais directement facturés au fonds à l'exception des frais de transaction et de la commission de surperformance.

Le taux et les modalités de calcul et de facturation des frais de fonctionnement et de gestion annuels sont mentionnés dans le prospectus simplifié du fonds.

Article 9 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'objectif et à la politique d'investissement définis dans le prospectus simplifié du fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 10 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositifs législatif et réglementaire en vigueur, ainsi que celles confiées contractuellement par la société de gestion.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit également s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Mention optionnelle (fonds immobiliers) :

Description des modalités d'exercice de la mission du dépositaire en matière d'actifs immobiliers.

Article 11 – Les commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par la société de gestion parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre, pour cinq

exercices. La désignation et le renouvellement des commissaires aux comptes sont soumis à l'approbation de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et les contrôles prévus par la loi et ses textes d'application et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports annuels et périodiques.

Il est tenu d'informer dans les meilleurs délais la Commission de Contrôle des Activités Financières des irrégularités qu'il peut relever.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de (*à compléter*).

Mention optionnelle (fonds immobiliers) : Article 12 – Les experts immobiliers

Les experts immobiliers sont nommés par la société de gestion pour une durée de trois exercices qui peut être renouvelée.

Article 13 – Les comptes et les rapports de gestion

La durée de l'exercice comptable est de douze mois, à l'exception du premier exercice qui ne peut excéder dix-huit mois. Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable sont mentionnées dans le prospectus simplifié du fonds.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit pour chaque fonds qu'elle gère un rapport annuel. A cette fin, elle dresse l'inventaire, certifié par le dépositaire, de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication, leur mise à disposition des porteurs de parts et leur transmission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, qui interviennent dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Dans les six semaines qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, la société de gestion établit pour chaque fonds qu'elle gère un rapport semestriel. A cette fin, elle dresse l'inventaire de l'actif, lequel est certifié par le dépositaire.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication, leur mise à disposition des porteurs de parts et leur transmission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, qui interviennent dans les deux mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice.

Mention optionnelle (fonds d'investissement, hors fonds immobiliers) :

Des rapports trimestriels sont établis dans les mêmes conditions.

Article 14 – Information des porteurs

Toute modification agréée du prospectus complet d'un fonds ne prend effet que trois mois après notification aux porteurs ou à leurs mandataires, sauf dérogation accordée par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Mention optionnelle (fonds réservés) :

S'agissant d'un fonds réservé à des personnes physiques ou morales déterminées, toute modification qui a été agréée peut prendre effet dès lors que l'accord de l'ensemble des investisseurs concernés a été recueilli.

Les modalités d'affichage et de publication de la valeur liquidative sont mentionnées dans le prospectus simplifié du fonds.

Mention optionnelle (fonds réservés) :

Le cas échéant, mention de la dérogation aux règles de publicité susvisées.

Article 15 – Affectation des sommes distribuables et modalités de distribution

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos – le résultat net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces catégories peuvent être distribuées en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Lorsque le fonds distribue les produits et/ou les plus-values réalisées, la distribution est effectuée au prorata des droits des porteurs de parts dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus simplifié du fonds.

Mention optionnelle (fonds immobiliers) :

La définition du résultat net ci-dessus est remplacée par : le résultat net d'un fonds immobilier est constitué des produits relatifs aux actifs immobiliers en portefeuille, diminués des frais et charges y afférents, et des autres produits du fonds (produits liés à la gestion des autres actifs...), diminués des frais et charges y afférents.

Le cas échéant, descriptif des modalités de distribution des produits de cession d'actifs lorsque le fonds immobilier est entré en phase de désinvestissement en vue de sa liquidation.

Article 16 – Fusion, fusion-scission, scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds, sous réserve de l'agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces opérations de fusion, de fusion-scission ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été informés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les porteurs disposent d'un délai de trois mois pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts.

Ces opérations sont limitées aux fonds de même nature et concernent la même catégorie de porteurs de parts.

Mention optionnelle (fonds à compartiments) :

Ces dispositions s'appliquent à chaque compartiment.

Article 17 – Durée, prorogation, dissolution

La durée d'un fonds peut être limitée dans le temps. Le cas échéant, la durée de vie fixée est précisée dans le prospectus simplifié du fonds.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. La décision doit être prise au moins (*à compléter*) avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts, après agrément de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Si les actifs du fonds (*le cas échéant, du compartiment*) demeurent inférieurs au montant mentionné à l'article 3 du présent règlement pendant trente jours (*douze mois pour un fonds immobilier*), il est procédé, sauf recours à l'une des opérations visées à l'article précédent, à la dissolution et à la liquidation du fonds (*le cas échéant, du compartiment*).

Durant cette période, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (*le cas échéant, du compartiment*) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, à l'expiration de la durée du fonds ou suite à la décision devenue irrévocable prononçant le retrait d'agrément du fonds.

Article 18 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, exerce les fonctions de liquidateur. A défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les opérations de liquidation sont soumises à l'approbation de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Article 19 – Compétence, élection de domicile

Le fonds est assujetti au droit monégasque.

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement du fonds, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux de la Principauté de Monaco.